

Interpellation: interpellation dans le cadre d'une visite domiciliaire sans recueil de l'assentiment expresse et écrit de la personne, en dehors de toute enquête pour flagrance, ~~est sanctionnée~~

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE METZ

**PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE**

ARLETTE SOURY

ORDONNANCE DE REJET

JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTION

1^{ER} PROLONGATION

N° JLD 10/00812

Le 04 Août 2010 à 13h12

CIP n° Brigitte Jeannot

Nous, Arlette SOURY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assistée de Nathalie SEBALD, greffier

En présence de Madame RUIZ LUDMILA interprète en Russe

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice,

Vu l'arrêté en date du 02 Août 2010 de Monsieur le PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures de :

M. [REDACTED]
née le 29 Mars 1986 à LENKORAN EN RUSSIE
[REDACTED]
de nationalité Russe

Notifié à l'intéressé le : 2 août 2010 à 16:45

Vu la requête de M. le Préfet en date 03 Août 2010 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressée et du représentant de l'administration en date de ce jour,

Attendu que le conseil de l'intéressée soulève l'irrégularité de la procédure en ce que :

- l'interpellation n'a pas de fondement légal car les instructions du Procureur de la République sont extrêmement imprécises quant à l'infraction et aux délais et que si l'interpellation s'est faite dans le cadre d'une enquête préliminaire, la visite domiciliaire doit répondre aux prescriptions de l'art 76 du Code de procédure pénale alors qu'en l'espèce la personne chez qui la visite domiciliaire a été effectuée n'a pas donné son autorisation écrite et expresse;
- la garde à vue n'a pas eu lieu pour les nécessités de l'enquête pénale mais uniquement pour la procédure administrative ainsi que cela ressort du procès-verbal du 02 août 2010 à 10h20;
- la notification de l'APRF de la rétention administrative ainsi que des droits en rétention administrative a été effectuée de manière concomitante alors qu'il est impossible que l'interprète ait pu lire 9 pages simultanément de sorte que l'information de l'intéressée n'a pas pu être complète,
- la convocation en français devant le JLD n'est pas régulière à défaut d'avoir eu l'assistance

JLD-METZ-04-08-2010-11

d'un interprète pour la traduire ;

- l'émargement du registre du Centre de Rétention Administrative s'est fait sans interprète
- même si le règlement intérieur est affiché dans différentes langues au Centre de Rétention Administrative celui-ci doit néanmoins être remis en main propre à l'intéressée ainsi que le soulève diverses décisions de justice

Attendu que l'intéressée a été interpellée le 02 août 2010 à 09h45 alors qu'elle se trouvait au domicile de M. [REDACTED]

Que l'acte d'interpellation mentionne que les services de police ont agi en vertu et pour l'exécution des instructions de M le Procureur de la République de Nancy délivré le 09 juillet 2010 sous le numéro 10-189-147;

Qu'il est joint à la procédure un document n° 10-189-147 émanant du Parquet de Nancy du 09 juillet 2010 adressé au Commissariat Central de Police de Nancy ayant pour objet une enquête mais sans qu'il soit précisé l'objet de l'enquête, le nom des personnes concernées, le délai dans lequel l'enquête doit être effectuée,

Qu'ainsi les pièces de la procédure ne permettent pas de s'assurer que les conditions de l'article 75-1 du Code de procédure pénale ont bien été respectés en ce que cet article prévoit que lorsque le Procureur de la République donne instruction aux officiers de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le Procureur de la République fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée ;

Que les réquisitions écrites du Procureur de la République dans le cadre de l'article 78-2 du Code de procédure pénale concernant la recherche et poursuite d'infractions relatives à une infraction sur la législation des étrangers, ne peut trouver application en l'espèce, d'une part parce que les réquisitions sur ce fondement ne sont pas même invoquées par les services de police, d'autre part parce que de telles réquisitions ne sont pas jointes à la procédure ;

Attendu que le procès-verbal du 02 août 2010 à 09h45 indique que les services de police ont sonné à la porte de M. [REDACTED] qui ouvre immédiatement ; qu'à 10h00 il constate la présence d'une jeune femme âgée d'environ 20-25 ans", que cette dernière n'est porteuse d'aucun document d'identité et que dès lors ils agissent dans le cadre de la flagrance procédant de ce fait à l'interpellation de l'intéressée ;

Attendu que lorsqu'ils se sont présentés au domicile de M. [REDACTED], les policiers n'agissaient pas dans le cadre de la flagrance mais semble t'il dans le cadre d'une enquête préliminaire ;

Qu'en application de l'article 76 du Code de procédure pénale, aucune visite domiciliaire ne peut être effectuée par la police judiciaire sans l'accord expresse de la personne chez laquelle l'opération a lieu ;

Que le procès-verbal sus-mentionné ne fait état d'une enquête de flagrance que du chef d'infraction au séjour des étrangers en France à la suite de la visite opérée le 02 août 2010 dans le cadre d'une simple enquête ;

Qu'il appartient au JLD de vérifier par lui-même la régularité des actes d'interpellation et de s'assurer des conditions de celle-ci de sorte qu'il ne peut se borner à se réfugier derrière l'indication d'enquête de flagrance figurant sur le procès-verbal pour justifier de l'interpellation de l'intéressé;

Qu'au vu de l'examen des circonstances tel qu'indiqué ci-dessus, cette interpellation effectuée dans le cadre d'une visite domiciliaire sans recueillir l'assentiment expresse et écrit de la personne chez qui elle a été effectuée, en dehors de toute enquête pour flagrance est irrégulière et le contrôle d'identité effectué dans ce cadre ne peut être tout aussi irrégulier;

Que dès lors la procédure est irrégulière et nulle;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête et **ORDONNONS** la remise en liberté de Madame [REDACTED]
M [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

AVIS de la présente ordonnance a été donné par téléphone à Monsieur le Procureur de la République le 04 Août 2010 à 13h10
Le Greffier

*Nous,
Procureur de la République, en la personne de Mme Lachkar, déclarons ne pas interjeter
appel de la présente ordonnance*

*Le 04 Août 2010 à 13h10
Le Procureur de la République.*

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 04 Août 2010 à 13h20

L'INTERESSE,

L'INTERPRETE,

L'AVOCAT,

LE PROCUREUR DE
LA REPUBLIQUE,

pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier,



Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le Procureur de la République, à
Monsieur le **PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**
Le greffier : Nathalie SEBALD,